

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00011 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09395 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son/ses gérant/s actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 17 octobre 2023,

comparaissant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

assignée à personne, ne comparaissant pas.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 11 décembre 2023 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 3 janvier 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 janvier 2024.

Faits

Par contrat de vente du 13 janvier 2022, PERSONNE1.) a acheté auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) un véhicule neuf de marque ENSEIGNE1.), pour le prix de 156.000 EUR.

Par courrier recommandé du 10 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a écrit à PERSONNE1.) qu'elle n'a toujours pas pris livraison du véhicule malgré un rendez-vous qui avait été fixé en ce sens et elle l'a invité d'en prendre livraison endéans la dizaine, soit au plus tard le 21 novembre 2022.

Un rendez-vous a été fixé entre parties au 17 novembre 2022, décalé ensuite au 18 novembre 2022, rendez-vous auquel PERSONNE1.) ne s'est pas présentée.

Par courrier recommandé daté du 10 novembre 2022 mais envoyé en date du 5 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu'elle faisait application de l'article 2.2. des conditions générales de vente aux termes duquel, à défaut de retrait du véhicule commandé, la vente était à considérer comme nulle et non avenue et que la défenderesse lui était redevable d'une indemnité forfaitaire de 20% du prix de vente du véhicule, soit du montant de 31.200 EUR TTC.

Des rappels ont été adressés à PERSONNE1.) en date des 2 janvier 2023 et 13 janvier 2023.

Par courrier recommandé du 13 avril 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de payer le montant de 31.200 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir prononcer la résolution, sinon la résiliation judiciaire du contrat de vente conclu le 13 janvier 2023 et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 31.200 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 2 janvier 2023, sinon de la mise en demeure du 13 janvier 2023, sinon de la mise en demeure du 13 avril 2023, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, avec majoration dudit taux de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

La société SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que suite au contrat de vente du 13 janvier 2022, PERSONNE1.) n'aurait ni procédé au paiement du prix de vente ni pris livraison du véhicule en question. Malgré mises en demeure des 2 janvier 2023, 13 janvier 2023 et 13 avril 2023, elle resterait en défaut de s'acquitter de sa dette découlant de l'application de la clause pénale prévue au contrat de vente.

La société SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité contractuelle et notamment sur les articles 1134, 1147 et 1182 et suivants du Code civil.

PERSONNE1.) n'a pas comparu.

Motifs de la décision

En application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.), l'exploit d'assignation ayant été délivrée en personne à la défenderesse.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La société SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement sur le contrat de vente du 13 janvier 2022 (et non du 13 janvier 2023 tel qu'erronément indiqué dans le dispositif de l'assignation) aux termes duquel PERSONNE1.) a acheté un véhicule neuf de marque ENSEIGNE1.), pour le prix de 156.000 EUR et sur les conditions générales de vente acceptées par la défenderesse.

L'article 2.2 des conditions générales de vente dispose que « *si dans les dix (10) jours de la date à laquelle l'acquéreur du véhicule (le « Client ») aurait été informé par lettre recommandée de la disponibilité du véhicule acheté, ce dernier n'en aurait pas pris livraison au garage vendant le véhicule (le « Garage »), le Garage aurait le droit, sans mise en demeure préalable, de considérer la vente comme nulle et non avenue et de disposer du véhicule acheté selon ses convenances. De plus, le Garage est en droit d'exiger dans ce cas une indemnité forfaitaire de 20 % du prix total pour inexécution du Contrat* ».

Le contrat de vente, dont les effets juridiques se produisent par le seul échange des consentements, a été valablement conclu en date du 13 janvier 2022 et les obligations réciproques des parties ont pris naissance à ce moment-là.

En refusant de prendre livraison du véhicule de marque ENSEIGNE1.), PERSONNE1.) s'est rendue coupable d'une inexécution fautive du contrat justifiant sa résolution et l'application de la clause pénale prévue aux conditions générales de vente acceptées et entraînant la mise en compte d'une indemnité de 20% du prix d'achat.

La mise en demeure de la société SOCIETE1.) du 10 novembre 2022 de prendre livraison du véhicule commandé répond aux exigences formelles de l'article 2.2. des conditions générales de vente, de sorte qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir pris livraison du véhicule commandé au plus tard le 21 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a valablement pu prétendre à l'application de la clause pénale entraînant la mise en compte d'une indemnité de 20 % du prix d'achat.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) est à dire fondée pour le montant réclamé, soit 31.200 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 avril 2023, jusqu'à solde.

Par application de l'articles 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt

légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée pour le montant de 500 EUR.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Partant, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claudio ORLANDO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies, de sorte que la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

constate que le contrat de vente n°NUMERO2.) du 13 janvier 2022 est résolu,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 31.200 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2023, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 500 EUR,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 500 EUR,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claudio ORLANDO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

